

AVENANT N°16
AU PROTOCOLE D'ACCORD DE PREVOYANCE DU 30 AVRIL 1997 ET DES AVENANTS
SUBSEQUENTS RELATIF A LA COUVERTURE DES GARANTIES DECES

PREAMBULE / CONTEXTE

Le protocole d'accord de prévoyance du 30 avril 1997 propose le choix entre deux options de garantie décès : l'option A et l'option B.

Tous les choix qui ont été formulés par les salariés jusqu'à présent sont figés pour la totalité de la carrière professionnelle. Pour les nouveaux embauchés, le choix doit être effectué dans les quatre mois suivants la date d'effet du contrat de travail, mais ce choix est également définitif. Par défaut, c'est l'option B qui s'applique.

Le caractère non modifiable du choix de l'option décès ne permet pas à l'assuré d'adapter son choix d'option en fonction des changements pouvant intervenir dans sa vie personnelle tout au long de son activité professionnelle au sein d'Air France.

Face à ce constat, l'article 1 du présent avenant a pour objet de proposer à l'ensemble des salariés bénéficiaires de la garantie décès la possibilité de modifier le choix d'option garantie décès (option A ou option B) à tout moment.

Le protocole d'accord de prévoyance du 30 avril 1997 modifié prévoit le montant d'une allocation frais d'obsèques à hauteur d'un demi-plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

L'article 2 du présent avenant a pour objet de proposer de réévaluer le montant de l'allocation frais d'obsèques à hauteur d'un plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Article 1 - DECES : MODIFICATION DES MODALITES DU CHOIX D'OPTION

A compter de la date d'effet du présent avenant, le choix opéré par les salariés entre l'option A et l'option B n'est plus définitif ; les salariés ont donc la faculté de modifier leur option à tout moment.

Les autres dispositions du protocole précité relatives aux options de garanties décès ne sont pas modifiées.

Article 2 – REVALORISATION DE L'ALLOCATION D'OBSEQUES

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'avenant n°3 au protocole d'accord du 30 avril 1997 est modifié comme suit :

« En cas de décès du salarié en activité, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, il est versé une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à un plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès. Toutefois, pour les enfants âgés de moins de 12 ans, cette indemnité est limitée aux frais d'obsèques dûment justifiés. »

Article 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2019 et s'inscrit dans les conditions de durée du protocole du 30 avril 1997 et de ses avenants subséquents.

Article 4 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Roissy, le

Pour la société Air France, Le Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales :

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFE - CGC

CGT

FO

SNPL France ALPA

UNSA Aérien Air France

SPAF